

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

CÉ et CPEPE/CPEPC

20-09-2018 / mj

LE PROJET ÉDUCATIF DE L'ÉCOLE

L'élaboration du projet éducatif se fait maintenant en concertation, en fonction de plusieurs éléments.

Commentaires

Le projet éducatif de l'école, qui peut être actualisé au besoin, doit comporter :

- le contexte dans lequel l'école évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite scolaire;
- les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;
- les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;
- les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;
- la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

Il faudra s'assurer que l'environnement socioéconomique de la population scolaire soit bien pris en compte. Cet élément est fondamental!

Les orientations et les objectifs identifiés visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire. Toutefois, puisqu'ils sont propres à l'école, vous avez le choix de ces objectifs et de ces orientations qui doivent être ceux de l'école et non ceux de la commission scolaire ou du ministère!

Le choix des « cibles visées » revient à l'école.

Le choix des indicateurs revient à l'école.

Le projet éducatif doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.

L'article 96.15 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) est le fondement des pouvoirs pédagogiques de la direction. Les « personnels concernés » devront préparer et soumettre pour approbation (oui ou non, sans modification), à la direction, les

Voir l'article 209.2, à propos de ce qui pourrait constituer des motifs de refus de la part de la direction.

« moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif ». Ces moyens retenus ne seront pas soumis à l'adoption du conseil d'établissement. On peut conclure que les « moyens retenus » ne font pas partie en tant que tel du projet éducatif, mais qu'ils semblent plutôt en constituer une annexe, destinée à sa mise en œuvre.

La mécanique d'approbation par la direction est la même que celle des normes et modalités : oui ou non. **Dans le cas d'un refus, il doit être motivé selon des critères objectifs documentés.** Auquel cas, le processus recommence, jusqu'à ce que les parties s'entendent.